

seront réunies à la masse des saisissants, laquelle reviendra exclusivement à ceux qui auront subi les violences et voies de fait; les agents ou autres personnes qui ont prêté secours à ceux qui ont eu à souffrir de la rébellion peuvent recevoir une part d'intéressant.

ART. 13. — Aucun versement ne sera fait aux saisissants et autres ayants droit sur des sommes provenant de confiscations ou d'amendes avant que les transactions aient été approuvées par qui de droit ou que les jugements de condamnation aient acquis force de chose jugée. Aucune répartition ne pourra être faite sans l'autorisation du chef du service des douanes.

Toutefois, le chef du service des douanes peut autoriser, sur la demande des ayants droit, le versement anticipé aux indicateurs, par prélèvement sur le fonds commun, de sommes pouvant s'élever à 75% de leur part éventuelle. Lors de la répartition du produit de l'affaire, la fraction de la part de l'indicateur représentant des versements anticipés est reversée au fonds commun, conformément à l'article 3, 9^e, ci-dessus.

ART. 14. — La répartition des amendes pour infraction au règlement des acquits à caution est soumise aux règles suivantes :

1^o — lorsque l'infraction résultera uniquement du défaut de rapport du certificat de décharge ou du défaut d'accomplissement dans les délais des engagements souscrits, il n'y aura pas de saisissants admissibles au partage. Les 6% représentant la part des chefs seront seuls répartis. Ils seront attribués, par moitié, au chef de bureau poursuivant et à l'agent qui aura personnellement signalé la non rentrée de l'acquit;

2^o — lorsqu'il s'agira d'autres infractions, la répartition sera effectuée conformément aux règles tracées par les articles précédents.

ART. 15. — Le produit de la vente des marchandises confisquées et celui des amendes récupérées sont conservés en consignation par le chef du bureau des douanes jusqu'au moment de la répartition effectuée par le chef du service des douanes.

ART. 16. — Le Commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Alger, le 29 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :
Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Lutte antiacridienne

ARRETE N° 1719 SE./A. du 19 juin 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F., modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires coloniaux, modifié par le décret du 27 septembre 1943;

Vu l'arrêté N° 3351 SE. du 18 septembre 1943 portant organisation de la lutte antiacridienne en A. O. F.;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de l'arrêté n° 3351 SE. du 18 septembre 1943 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Conformément à la réglementation en vigueur, des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires seront allouées, durant les périodes de défense effective contre les acridiens, aux fonctionnaires et agents nommés chef de bureau antiacridien en plus de leurs charges ou emplois habituels.

Les autres fonctionnaires ou agents qui seront appelés à prendre une part effective aux travaux de défense pourront lorsqu'ils auront déployé une activité dépassant sensiblement leurs obligations permanentes, recevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, s'ils ne perçoivent pas à cette occasion des indemnités de déplacement.

ART. 2. — Des récompenses dont les taux seront proposés par l'autorité locale, pourront être accordées par le Gouverneur général après avis de l'Inspection générale de l'Agriculture, à toute personne étrangère à l'administration, s'étant particulièrement distinguée durant les périodes de défense effective contre les acridiens.

ART. 3. — En prévision des périodes de défense effective contre les acridiens du personnel européen et indigène pourra être recruté sur proposition du Chef du Service Antiacridien.

Les taux d'engagement de ce personnel seront fixés :
par le Gouverneur général pour ce qui concerne les Européens;

par l'autorité locale pour les Indigènes.

ART. 4. — La main-d'œuvre employée pour la lutte antiacridienne sera rétribuée conformément à la réglementation locale concernant la main-d'œuvre réquisitionnée.

ART. 5. — Le personnel et la main-d'œuvre militaire appelés à coopérer à la lutte contre les acridiens percevront les indemnités prévues à la réglementation militaire en vigueur.

ART. 6. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Gouverneurs des Colonies du Groupe, le Commissaire de la République au Togo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 Juin 1944.

Pour le Gouverneur général empêché,
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général
Chargé de l'expédition des affaires courantes,
DIGO.

Colon

ARRETE N° 1804 SE. du 28 juin 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F., et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les Territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies;

Vu l'arrêté N° 1680 AE. du 3 mai 1943 modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942;